

430 LM 416

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 5**  
**A LA NOTE GÉNÉRALE**  
**SÉRIE PERSONNEL N° 3-A<sup>3</sup>**

du 20 décembre 1938

" Allocations et prêts d'honneur pour frais d'études "

Paris, le 6 octobre 1943.

P

Il y a lieu de mettre à jour la définition des « enfants à charge » donnée par le renvoi (1) de l'Annexe III à la Note Générale Série Personnel n° 3 — A<sup>3</sup> (Barème concernant la participation de la famille aux frais d'études des enfants). A cet effet, coller le béquet ci-dessous sur le texte actuel dudit renvoi.

En outre, rectifier comme suit (à la plume) le titre de la 1<sup>re</sup> colonne du barème en question : « Lorsque les ressources totales annuelles, telles qu'elles sont définies au renvoi (1) de l'article 5 de la Note Générale Série Personnel n° 3 — A<sup>3</sup> sont de : »

Par ailleurs, il convient de compléter et de rectifier comme il est indiqué ci-après le texte de cette Note Générale afin de le mettre en concordance avec le texte correspondant du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel :

**Page 1** — Piquer un renvoi « (1) » à la suite du mot « allocations » figurant à la 2<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup> et coller le béquet ci-dessous au bas de la page 1.

— Coller le béquet ci-dessous sur le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.

**Page 2** — Coller le béquet ci-dessous sur le texte des 3 renvois.

Béquet à coller sur le texte du renvoi (1) de l'Annexe III à la Note Générale Série Personnel n° 3-A<sup>3</sup> (Rectificatif n° 5 du 6 octobre 1943).

(1) Sont considérés comme tels, pour l'application de ces dispositions, les enfants demeurant chez l'agent (ex-agent ou veuve de l'agent) ou placés hors de sa résidence pour leur instruction, leur éducation ou pour raisons de santé suivant certificat du Service Médical de la S.N.C.F. et dont le gain mensuel (par enfant) ne dépasse pas l'une des deux limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent (ou à la résidence effective de l'ex-agent ou de la veuve de l'agent), soit 650 francs par mois. (Les taux du salaire moyen départemental figurent à l'Annexe IV du Fascicule II, page 279).

Béquet à coller au bas de la 1<sup>re</sup> page de la Note Générale Série Personnel n° 3-A<sup>3</sup> (Rectificatif n° 5 du 6 octobre 1943).

(1) Ces allocations se cumulent, le cas échéant, avec les allocations familiales définies au Chapitre XXVII du Fascicule II du Règlement du Personnel.

Béq. à coller sur texte 1<sup>er</sup> alin. art. 2 (p. 1) Note Gén. Sér. Per. 3-A<sup>3</sup> (Rect. n° 5 du 6 octobre 1943).

L'aide de la S.N.C.F. est accordée, en principe, pour tous les enseignements (y compris l'apprentissage effectué dans un établissement d'enseignement professionnel) autres que l'enseignement primaire élémentaire, pourvu que les enfants aient dûment satisfait aux conditions d'admission dans l'enseignement considéré.

Béquet à coller sur le texte des renvois de la page 2 de la Note Générale Série Personnel n° 3-A<sup>3</sup> (Rectificatif n° 5 du 6 octobre 1943).

(1) Ces ressources comprennent la rémunération de l'agent (ou la pension de l'ex-agent ou la pension de réversibilité de la veuve) et, le cas échéant, celles des autres membres de la famille, ainsi que tous autres revenus à l'exclusion toutefois des rentes-accidents attribuées par la S.N.C.F. et des pensions de guerre d'un montant sensiblement inférieur au traitement fixe de l'agent. Le détail des ressources à prendre en compte figure sur l'imprimé mod. P XVIII-2 (formule de demande d'allocation ou de prêt d'honneur pour frais d'études).

(2) Frais de scolarité, de nourriture et de logement fixés par le tarif de l'établissement public où se trouve l'élève et frais de fournitures scolaires proprement dites (frais d'atelier et d'outillage pour les apprentis) ainsi que les frais d'assurances, à l'exclusion du trousseau et des frais de blanchissage. Toutefois, les frais de trousseau et de blanchissage sont pris en considération jusqu'à un maximum de 1.500 f en faveur des orphelins d'agents tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service.

Lorsque l'élève fait ses études dans un établissement privé, il n'est tenu compte du tarif de celui-ci que jusqu'à concurrence du tarif similaire de l'établissement public le plus proche.

Lorsque l'élève fait ses études dans un établissement situé hors de la résidence domiciliaire de ses parents et ne comportant pas d'autre régime que l'externat, il convient, après vérification dans chaque cas, d'appliquer les règles suivantes :

a) Si l'élève est obligé de pourvoir à son logement et de prendre tous ses repas hors de sa famille, les frais de scolarité peuvent être majorés de 8.000 francs au maximum.

b) Si l'élève est obligé seulement de prendre ses deux repas hors de sa famille, les frais de scolarité peuvent être majorés de 4.000 francs au maximum.

c) Si l'élève est obligé seulement de prendre le repas de midi hors de sa famille, les frais de scolarité peuvent être majorés de 2.000 francs au maximum.

Pour les enfants qui vivent dans leur famille, les dépenses de nourriture et de logement font partie des obligations, normales de ladite famille et n'ont pas à être prises en considération parmi les « frais scolaires ».

(3) Après déduction, s'il y a lieu, du montant des bourses dont bénéficie l'enfant.

de 7 : « Les demandes d'allocations ou de prêts  
 2 XVIII-2 dont sont dotés, etc. (biffer : « dont

VIII-2 (demande d'allocation ou de prêt d'hon-

mise à jour, lors du prochain tirage, confor-  
 rubrique afférente au nombre d'enfants de  
 sitions du barème concernant la participation  
 roit à allocation pour charges de famille » par  
 les imprimés actuels en y apportant les recti-

n marge de la Note Générale Série Personnel

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

SOCIÉTÉ NATIONALE  
 DES CHEMINS DE FER  
 FRANÇAIS

Région d

SERVICE :

Mod. P. XVIII - 2

**DEMANDE D'ALLOCATION OU DE PRÊT D'HONNEUR  
 POUR FRAIS D'ÉTUDES**

Application { du Titre II du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel  
 de la Note Générale Série Personnel n° 3 - A<sup>3</sup>.

Nom, prénoms et qualité du demandeur (agent, ex-agent ou tuteur) :

Nom et prénoms de l'agent ou de l'ex-agent :

Situation de famille de l'agent ou de l'ex-agent :  
 (marié, veuf, divorcé)

Grade et résidence d'emploi de l'agent ou de l'ex-agent :

Nombre d'enfants de l'agent ou de l'ex-agent :  
 dont ..... à charge (1)

Date d'entrée en service ou date de commissionnement  
 de l'agent ou de l'ex-agent :

Domicile du demandeur (agent, ex-agent ou tuteur) :

Date de départ en retraite de l'ex-agent :  
 Date de décès de l'agent ou de l'ex-agent :

**Rémunération  
 annuelle  
 de l'agent  
 ou de l'ex-agent**

(non compris l'indem-  
 nité de résidence ni,  
 le cas échéant, les  
 rentes-accidents, ainsi  
 que les pensions de  
 guerre d'un montant  
 sensiblement inférieur  
 au traitement fixe net  
 de l'agent).

Traitement fixe net (2) ou pension de re-  
 traite .....  
 Prime de logement (3) .....  
 Prime de fin d'année (4) .....  
 Prime d'exploitation (4) .....  
 Indemnité spéciale temporaire (majorée de  
 l'indemnité pour supplément de travail et,  
 le cas échéant, de l'indemnité de fonction)  
 Indemnité spéciale de fonctions (5) .....  
 Indemnité compensatrice (5) .....  
 Allocations familiales et de salaire unique  
 Primes diverses (6) .....

TOTAL (A)

**Ressources  
 particulières  
 de la famille  
 (par an)**

Pension de retraite (ou pension de rever-  
 sion) .....  
 Gain de la femme .....  
 Gain des enfants .....  
 Revenus mobiliers et immobiliers .....  
 Autres ressources .....

TOTAL (B)

**à déduire  
 (par an)**

Arrérages  
 de dettes  
 de l'agent  
 Avances ou prêts .....  
 Prêts hypothécaires .....  
 Autres dettes .....  
 Charges ou retenues (7) .....

**Total des déductions (C)**  
**Ressources réduites après déduction des charges A + B - C =**

(1) Sont considérés comme tels, pour l'application de ces dispositions, les enfants demeurant chez